

AF

[REDACTED]

n° 16.204/II/P/D/  
[REDACTED]

Objet : Panneau de signalisation à caractère touristique.  
Région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 17 janvier 1985, une plainte formulée contre le fait qu'un panneau de signalisation apposé au long de la route Wevercé-Butgenbach, c'est-à-dire en région de langue allemande, est rédigé exclusivement en langue française.

L'enquête a établi que ce panneau a été apposé à la demande du Syndicat d'initiative de Butgenbach mais par les services de l'Administration des Routes; il a été financé par le Crédit communal de Belgique. Il est ainsi libellé :

BUTGENBACH  
son lac  
son camping  
son mini-golf  
ses hôtels et restaurants  
ses appartements meublés.

Encore qu'il ne s'agisse pas de signalisation routière proprement dite, ce panneau constitue une communication au public laquelle, dans les communes de la région de langue allemande, doit être rédigée en allemand et en français en vertu de l'article 11, § 2, des LLC.

La CPCL a estimé la plainte recevable et fondée.

Je crois opportun de signaler que la commune de Butgenbach n'a pas eu recours à la faculté prévue à l'article 11, § 3, des mêmes lois coordonnées qui autorise le conseil communal d'un centre touristique à décider que les avis et communications destinés aux touristes, c'est le cas en l'occurrence, sont rédigés dans au moins trois langues.

Copie de la présente est transmise au plaignant et à l'administration communale de Butgenbach.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

